



Assemblée générale

Distr. générale
19 octobre 2001
Français
Original: anglais

Comité des relations avec le pays hôte

Lettre datée du 15 octobre 2001, adressée au Président du Comité des relations avec le pays hôte par le Représentant permanent de Cuba auprès de l'Organisation des Nations Unies

J'ai l'honneur d'appeler votre attention, en votre qualité de Président du Comité des relations avec le pays hôte, sur la note verbale No 422 et l'appendice datés du 15 octobre 2001, que vous trouverez ci-joints, adressés à la Mission des États-Unis auprès de l'Organisation des Nations Unies par la Mission permanente de Cuba auprès de l'Organisation des Nations Unies au sujet de l'atteinte aux privilèges et immunités diplomatiques et de l'interruption du fonctionnement normal à tous égards de la Mission de Cuba auprès de l'Organisation des Nations Unies, causées par l'exploit de saisie (« restraining notice ») des comptes bancaires de la Mission permanente de Cuba signifié à la Chase Manhattan Bank à New York, suite au jugement rendu en l'affaire *Martinez c. République de Cuba* (No 111427-01).

La Mission permanente de Cuba auprès de l'Organisation des Nations Unies a différé la présente communication en considération des événements tragiques du 11 septembre 2001, d'une part en signe de sympathie et, d'autre part, pour laisser à la Mission des États-Unis auprès de l'Organisation des Nations Unies suffisamment de temps pour étudier cette question de près et répondre aux notes verbales Nos 337 et 347 qu'elle lui avait adressées, respectivement, les 9 et 17 août 2001 (A/AC.154/341, annexe et A/AC.154/343, annexe).

La Mission de Cuba auprès de l'Organisation des Nations Unies tient à faire observer que l'exploit de saisie est toujours en vigueur; elle proteste énergiquement contre cette mesure contraire au droit qui porte atteinte à ses immunités et privilèges diplomatiques et exige que les autorités du pays hôte, comme elles en ont l'obligation, rétablissent immédiatement les conditions d'un fonctionnement normal à tous égards de la Mission permanente de Cuba, en prenant toutes les dispositions nécessaires à cette fin.

La Mission permanente de Cuba demande qu'une réunion du Comité des relations avec le pays hôte soit convoquée dès que possible pour s'occuper de ces graves questions, en vue d'examiner le manquement du Gouvernement des États-Unis aux obligations qui lui incombent relativement aux privilèges et immunités de la Mission de Cuba.



Je vous saurais gré de bien vouloir faire distribuer tant la présente lettre que ses annexes comme document officiel du Comité des relations avec le pays hôte.

L'Ambassadeur,
Représentant permanent
(*Signé*) Bruno **Rodríguez Parrilla**

Annexe à la lettre datée du 15 octobre 2001, adressée au Président du Comité des relations avec le pays hôte par le Représentant permanent de Cuba auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de la République de Cuba auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments à la Mission des États-Unis auprès de l'Organisation des Nations Unies et a l'honneur de se référer à l'exploit de saisie des comptes bancaires de la Mission permanente de Cuba signifié à la Chase Manhattan Bank, suite au jugement rendu en l'affaire *Martinez c. République de Cuba* (No 111427-01).

Le cabinet d'avocats Rabinowitz, Boudin, Standard, Krinsky et Lieberman, P.C., qui représente la Mission permanente de la République de Cuba auprès de l'Organisation des Nations Unies, s'est à nouveau mis en rapport avec les services du parquet de New York le 10 octobre 2001, vers 17 h 15, pour leur demander s'il y avait des éléments d'information nouveaux au sujet du retrait de l'exploit de saisie des comptes de la Mission dans le cadre de l'affaire précitée. Comme la première fois, le cabinet d'avocats a été renseigné par Mme Wendy H. Schwartz. Celle-ci lui a alors répété ce qu'elle lui avait dit le 17 août 2001, à savoir qu'il n'y avait rien de nouveau au sujet de l'acte en question : l'avocat du demandeur n'avait apparemment pas pris contact avec son service, et le parquet, de son côté, n'était pas intervenu à ce sujet. Il s'ensuit que cet exploit de saisie reste en vigueur.

Le 10 octobre 2001, le cabinet d'avocats Rabinowitz, Boudin, Standard, Krinsky et Lieberman, P.C., qui représente la Mission permanente de Cuba auprès de l'Organisation des Nations Unies, a également demandé aux services du parquet de New York s'ils avaient l'intention de poursuivre l'affaire dans le cas où l'avocat du demandeur ne se manifesterait pas auprès d'eux. Mme Schwartz a répondu qu'ils ne prendraient aucune autre mesure, en expliquant que, sauf si l'avocat du demandeur était prêt à retirer cet acte de sa propre initiative, son service n'était pas à même d'exiger de lui quoi que ce fût, ni de lui imposer une date limite de retrait de l'exploit de saisie.

La Mission permanente de la République de Cuba auprès de l'Organisation des Nations Unies a l'honneur de présenter ci-joint un mémorandum exposant ses considérations sur la valeur juridique actuelle de cet acte et de ses effets légaux, après avoir consulté comme il convenait le cabinet d'avocats représentant ses intérêts aux États-Unis (voir l'appendice).

La Mission permanente de Cuba relève l'inexactitude de l'information fournie le 17 août 2001 par la Mission des États-Unis au Comité des relations avec le pays hôte, au cours de l'examen de cette question. Elle proteste vigoureusement auprès des autorités du pays hôte contre leur manquement à l'obligation qui leur incombait en droit de rétablir immédiatement les conditions du fonctionnement normal à tous égards de la Mission et de la jouissance intégrale de ses privilèges et immunités diplomatiques.

La Mission permanente de Cuba auprès de l'Organisation des Nations Unies saisit cette occasion qui lui est offerte de renouveler à la Mission des États-Unis auprès de l'Organisation des Nations Unies les assurances de sa considération.

New York, le 15 octobre 2001

Appendice

Martinez c. République de Cuba

Dans l'affaire *Martinez c. République de Cuba*, un tribunal de Floride a rendu un jugement condamnant la République de Cuba à payer une forte somme d'argent. La Mission de Cuba auprès de l'Organisation des Nations Unies n'avait été mêlée en rien aux événements qui étaient à l'origine de l'action en justice. Or, le 27 juin 2001, pour tâcher de recouvrer cette somme en exécution du jugement, l'avocat du demandeur a signifié à la Chase Manhattan Bank à New York un exploit de saisie désignant expressément les comptes de la Mission de Cuba auprès de l'Organisation des Nations Unies. Le Gouvernement des États-Unis a reconnu que ces comptes diplomatiques bénéficient de l'immunité de juridiction et demandé à l'avocat du demandeur, par lettre datée du 15 août 2001, de retirer l'exploit de saisie visant les comptes en question. Bien que celui-ci n'ait pas donné suite à leur demande, les États-Unis n'ont pris aucune autre mesure. Ils ont tout pouvoir pour demander à un tribunal américain d'annuler l'exploit de saisie, mais ils n'en ont rien fait.

La délivrance de cet exploit de saisie représente l'exercice sur les biens d'une mission diplomatique de la juridiction et des pouvoirs des États-Unis, à l'encontre des principes fondamentaux du droit international. Ce n'est pas un acte émanant d'un particulier dont le Gouvernement américain puisse se désintéresser.

L'exploit de saisie est un acte de procédure qui a le même effet qu'une injonction rendue par un tribunal. En dressant cet exploit, l'avocat du créancier poursuivant sur jugement interdit, par un acte possédant pleinement force de loi, le transfert ou l'usage du bien spécifié jusqu'à l'accomplissement du jugement dont il poursuit l'exécution. À l'instar de l'injonction, il a pour effet de geler les avoirs considérés, ce qui laisse au créancier tout le temps de recourir à d'autres procédés comme le mandat de saisie-exécution pour se faire remettre lesdits avoirs.

En dressant un exploit de saisie, l'avocat agit en qualité d'« auxiliaire de justice », et non en tant que particulier. *Save Way Oil Co. c. E. Parkway Corp.*, 115 Misc.2d 141, 453 N.Y.S.2d 554 (Civ.Ct.Kings. Co. 1982). Et d'ailleurs, les tribunaux eux-mêmes reconnaissent que l'avocat joue un rôle semblable à celui d'« un juge ou autre personne exerçant la fonction juridictionnelle » (Id., p. 145).

Le plus frappant, et c'est révélateur de sa vraie nature officielle, l'inobservation de cet acte de procédure est constitutive d'atteinte à l'autorité de la justice. N.Y.C.P.L.R., art. 5251 (« Quiconque refuse ou omet délibérément de se plier à un ... exploit de saisie, ou à une ordonnance judiciaire ... se rend coupable d'atteinte à l'autorité de la justice. »); *McDonnell c. Frawley*, 23 A.D.2d 729, 257 N.Y.S.2d 689 (1st Dept. 1965) (le débiteur contrevenant délibérément aux dispositions d'un exploit de saisie peut être reconnu coupable d'atteinte à l'autorité de la justice). L'avocat est même tenu par la loi de faire figurer dans l'acte lui-même un avertissement explicite de la sanction pénale de ce manquement par la qualification d'atteinte à l'autorité de la justice. N.Y.C.P.L.R., art. 5222 a).

Il est donc manifeste que cet exploit de saisie représente l'exercice de la compétence civile sur des biens diplomatiques et la signification d'un acte de procédure les concernant. Or, la Mission de Cuba auprès de l'Organisation des Nations Unies jouit de tous les privilèges et immunités juridictionnelles reconnus par la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961 et rendus

applicables par l'Article 105, paragraphe 2, de la Charte des Nations Unies, par l'article V, paragraphe 15, de l'Accord de Siège de l'Organisation des Nations Unies et par l'article IV, paragraphe 11, de la Convention sur les privilèges et immunités à accorder à l'Organisation. Dans un certain nombre d'affaires – *Sales c. Republic of Uganda*, 1993 WL 437762 (S.D.N.Y. 1993) (cassant des exploits de saisie de biens de la Mission auprès de l'Organisation des Nations Unies); *Foxworth c. Permanent Mission of Republic of Uganda to United Nations*, 796 F. Supp. 761 (S.D.N.Y. 1992) (annulant un mandat de saisie-exécution sur les comptes de la Mission auprès de l'Organisation des Nations Unies); *Liberian Eastern Timber Corp. c. Government of Republic of Liberia*, 659 F. Supp. 606 (D.D.C. 1987) (annulant un mandat de saisie-arêt des comptes de la Mission auprès de l'Organisation des Nations Unies) – les tribunaux américains ont reconnu qu'en vertu de ces conventions les fonds d'une mission jouissent de l'immunité de *toute juridiction*, y compris les actes de procédure de saisie.

De plus, aux termes de l'article 25 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, « l'État accréditaire accorde toutes facilités pour l'accomplissement des fonctions de la mission » (Convention de Vienne du 18 avril 1961, dans *La Commission du droit international et son oeuvre, cinquième édition, Nations Unies, 1997*, p. 281).

Pour disposer de « toutes facilités », il faut qu'une mission soit en mesure de gérer ses comptes bancaires dans des conditions normales, à l'abri de toute interruption entraînée par la signification d'un acte de procédure. Voir l'affaire *Liberian Eastern Timber Corp.*, 659 F. Supp., page 608 (où il est conclu qu'une ambassade ne dispose pas de « toutes facilités », que le Gouvernement des États-Unis a accepté d'accorder, si, pour l'exécution d'un jugement rendu au civil, le tribunal autorise par un titre exécutoire la saisie de comptes bancaires officiels utilisés ou destinés à être utilisés pour les besoins de la mission diplomatique). En l'espèce, la Mission de Cuba se trouve actuellement privée par l'exploit de saisie de l'octroi de « toutes facilités », auxquelles elle a droit, indépendamment du fait que la Chase Manhattan Bank continue ou non par ailleurs à gérer ses comptes. Une mission diplomatique ne saurait fonctionner normalement en partant de l'hypothèse qu'une banque va passer outre ou continuer de passer outre à un acte de procédure impératif comme un exploit de saisie.

En conséquence, le Gouvernement des États-Unis, en sa qualité de pays hôte, est tenu en droit international d'intervenir immédiatement pour faire annuler l'exploit de saisie des comptes de la Mission de Cuba.